

## La mise à jour du fichier des associés coopérateurs

**En cours de vie sociale, une coopérative peut constater qu'un certain nombre d'associés coopérateurs sont soit décédés, injoignables car n'habitant plus à l'adresse indiqué ou ne travaillant plus avec la coopérative depuis un certain nombre d'années. Dans ces différents cas, il devient impératif d'envisager une mise à jour du fichier des associés coopérateurs.**

La coopérative a l'obligation de convoquer les associés inscrits aux assemblées générales. Parfois, certaines coopératives ont des difficultés à obtenir le quorum. De plus, d'un point de vue fiscal, les inspecteurs peuvent invoquer alors le non-respect du statut coopératif et déclarent la déchéance du régime fiscal.

C'est pour toutes ces raisons, qu'il est conseillé de mettre à jour régulièrement le fichier des associés coopérateurs. Cette procédure s'appelle communément un apurement du fichier des associés coopérateurs.

### Les associés coopérateurs visés par la procédure de mise à jour du fichier

Une procédure de mise à jour collective peut être mise en œuvre. Elle portera sur les cas suivants :

1. Les associés coopérateurs décédés,
2. Les associés coopérateurs n'habitant plus à l'adresse indiquée et n'ayant pas fait suivre leur nouvelle adresse (la coopérative n'ayant alors aucun moyen de les retrouver),
3. Les associés coopérateurs ne travaillant plus avec la coopérative depuis un certain nombre d'années et pour lesquelles cette dernière n'a pas réagi (la durée

est à envisager aux cas par cas. On peut considérer que la durée initiale d'engagement ou bien la durée de renouvellement est une durée raisonnable.)

Une fois que la coopérative a listé l'ensemble des associés entrant dans les catégories précitées, la procédure collective d'apurement du fichier peut être mise en œuvre.

### La procédure de mise à jour du capital social

Tout d'abord, le conseil d'administration prend une décision de mise à jour du fichier des associés coopérateurs. Cette décision constate que l'ensemble des associés coopérateurs listés préalablement par la coopérative feront l'objet d'une radiation du fichier. Le conseil d'administration décide également d'annuler les parts concernées et de les affecter dans un compte de tiers après avoir débité le montant des parts du compte capital social.

Après décision du conseil d'administration, la coopérative publie un avis dans un journal d'annonces légales pour informer les associés coopérateurs que la coopérative met à jour son fichier. Pour les associés coopérateurs qui sont connus de la coopérative mais qui ne travaillent plus depuis plusieurs années avec elle, une

lettre individuelle peut être envoyée en sus de la publication.

Après un délai raisonnable permettant aux associés coopérateurs de se manifester pour demander le remboursement de leurs parts sociales (attention au délai de prescription extinctive de 5 ans), une assemblée générale ordinaire décide d'incorporer directement les sommes non réclamées en réserve.

### Remboursement des parts sociales et compensation avec les sommes dues à la coopérative

Dans le cadre de la procédure, il peut arriver qu'un associé coopérateur se manifeste et demande le remboursement de ses parts sociales.

Le remboursement des parts sociales est effectué à la valeur nominale. Il peut être accompagné des sommes dues à l'associé coopérateur, à savoir les intérêts et ristournes qui peuvent lui revenir. Toutefois, cette somme peut être diminuée des sommes éventuellement dues à titre de pénalités par l'associé coopérateur qui n'a pas respecté ses engagements, comme le prévoit l'article 8 paragraphes 6 et 7 des statuts de la coopérative.

Il peut également être fait une compensation avec les sommes dues par l'associé coopérateur et maintenues dans un compte courant.

Le délai de remboursement est décidé par le conseil d'administration comme le prévoit l'article 20 paragraphe 6 des statuts. En tout état de cause le délai de remboursement ne peut dépasser 5 ans.

En cas de remboursement, les parts annulées doivent être compensées par la constitution d'une réserve. Cette réserve est prélevée sur les résultats de la coopérative et est égale au montant des parts remboursées au cours de l'exercice, diminuée le cas échéant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Cette procédure a été admise (officieusement) par le ministère de l'Agriculture lorsque le coût qui résulterait de l'application stricte de la procédure d'exclusion est sans commune mesure avec les sommes revenant à l'associé radié de fait.

Laure MÉNARD

laure.menard@coopdefrance.coop